Affiché le

ID: 033-243301249-20210412-2021\_01\_02B-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBES

## Séance ordinaire du 28 janvier 2021

\*\*\*\*\*

L'an 2021, le 18 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes à Montussan, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

### PRESENTS:

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Cédrick CHALARD, Pascal COURTAZELLES, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ, Julie MOYA.

#### **EXCUSEE:**

Madame Sylvie FONTENEAU,

### ABSENT:

Secrétaire de séance : Monsieur Luc DUTRUCH

Date de convocation: 20/01/2021

Nombre de Conseillers: 22

Nombre de Conseillers en exercice: 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 21

Nombre de suffrages exprimés:15

# <u>D. 2021-01-02b</u>: Révision libre des Attributions de Compensation - Modification de l'attribution de compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 26 novembre 2020, portant création de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT);

Considérant la réunion de la CLECT le 13 janvier 2021;

Considérant l'augmentation de la fiscalité des entreprises perçue par la collectivité depuis sa création en 2000;

Considérant les différentes commissions de la CLECT et leurs rapports depuis la création de l'intercommunalité concernant

Les membres, nouvellement élus, de la CLECT ont décidé de proposer une part complémentaire de l'attribution de compensation comme suit :

	Alliche le		
	ID: 033-243301249-20210412-2021	_01_	_02B-DE
Ī			

proposition pàrt complémentaire - attribution compensation					
communes	socle	Montant (base 375 000€)	Total		
Beychac et Cailleau	25 000,00 €	121 792,50 €	146 792,50 €		
Montussan	25 000,00 €	41 092,50 €	66 092,50 €		
Sainte-Eulalie	25 000,00 €	143 805,00 €	168 805,00 €		
Saint-Loubès	- €	- €	0,00€		
Saint-Sulpice-et- Cameyrac	25 000,00 €	44 467,50 €	69 467,50 €		
Yvrac	25 000,00 €	23 842,50 €	48 842,50 €		
enveloppe globale	125 000,00 €	375 000,00 €	500 000,00 €		

## Ce qui représenterait pour chaque commune les montants suivants :

Beychac et Cailleau	***************************************	475 632,70 €
Montussan		168 230,56 €
Sainte-Eulalie		808 109,89 €
Saint-Loubès	2	2 720 348,82 €
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	***************************************	227 251,46 €
Yvrac		659 698,69 €

Soit un total de : 5 059 272,12 €

## Il est proposé au Conseil Communautaire:

- De fixer librement les attributions de compensation et les modalités de leur révision pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes telles que proposées par la CLECT.
- De préciser que les attributions de compensation pourront être révisées en 2022 conformément aux propositions formulées par la CLECT,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents (6 ab ID: 033-243301249-20210412-2021\_01\_02B-DE décide de :

Fixer librement les attributions de compensation et les modalités de leur révision pour

- l'ensemble des communes de la Communauté de Communes telles que proposées par la CLECT.
- Préciser que les attributions de compensation pourront être révisées en 2022 conformément aux propositions formulées par la CLECT,
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la 2021-02-01 du 02 février 2021

Fait à Saint-Loubès, le 12 avril 2021



### .Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr